

Féminicide :
Un premier pas vers une reconnaissance du phénomène en Belgique

Alyson BERRENDORF (Doctorante, Aspirante FRS-F.N.R.S., Département de droit de l'Université de Liège)
Sarah EL GUENDI (Doctorante, Département de criminologie de l'Université de Liège)

Il n'y a pas encore si longtemps, les cas de femmes décédées sous le coup de leur (ex-) partenaires étaient taxés de « crimes passionnels », de « drames conjugaux », ou encore de « coups de folie », sans attention portée à la hiérarchisation de positions et de droits infériorisant symboliquement et matériellement les femmes et au premier chef dans la sphère intime; sans compréhension des mécanismes d'exercice du contrôle et de construction de la virilité qui amènent certains hommes à produire l'irréparable, surtout quand celle qu'ils pensent et revendiquent être leur possession ne répond pas à leurs attentes ou cherche à reprendre sa liberté.

Les enjeux liés à la reconnaissance du terme « féminicide » se sont imposés comme un sujet d'importance, bien que hautement controversé, dans le paysage politique belge. Phénomène souvent incompris et mal défini, le féminicide a néanmoins bénéficié, grâce à l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), d'une plus grande clarté. Ainsi, l'O.M.S. définit le féminicide comme l'homicide volontaire de femmes au simple motif qu'elles sont des femmes, bien que distinguant au sein même de la catégorie : les féminicides intimes, ceux commis au nom de l'honneur, ceux liés aux pratiques culturelles, et les non-intimes.

Tous les homicides de femmes ne sont pas *ipso facto* des féminicides. En revanche, tuer une femme en raison de son groupe sexué et de son genre attribué, répond à la qualification du féminicide. Les recherches ont démontré l'existence d'atteintes largement différenciées selon que la victime est un homme ou une femme, ou encore se revendique d'une autre identité. Les femmes sont ainsi plus vulnérables lorsque leur comportement ou leur simple présence est interprété comme une insulte au primat d'une masculinité hégémonique et sans partage.

Dernièrement, le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi-cadre visant à doter la Belgique d'un ensemble d'instruments de protection des victimes de féminicides et de mesure de ces crimes. Au travers de toute une série de nouvelles mesures, ce projet s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance dans la mesure où cette initiative éclaire les consciences à un phénomène d'importance souvent sous-estimé.

Notre droit répressif n'est pourtant pas démuné afin de combattre ces phénomènes : le Code pénal ('CP') punit déjà plus lourdement le fait de tuer un individu « en raison de son sexe », au travers de l'art. 405^{quater} CP. Néanmoins, il convient de déplorer que d'une part, le cadre législatif tel qu'il est conçu, au-delà de ces éventuelles circonstances aggravantes, ne permet de qualifier l'infraction se rapportant à un féminicide que de simple meurtre ou de simple assassinat, et que d'autre part une telle formulation neutre du point de vue du genre ne reflète pas la réalité statistique du caractère genré de l'acte, et de ce fait, le rend peu visible.

En Belgique, la majeure partie des féminicides surviennent à la suite de plusieurs années d'emprise dans la sphère intime. Dans ces « féminicides intimes », il est cette fois question du meurtre ou de l'assassinat de *sa* femme, *son* ex-femme, *sa* partenaire ou *son* ex-

partenaire, en raison de rapports de pouvoir qui se jouent entre elle et l'auteur. Il est intéressant de constater que notre article 410, alinéa 2 CP qui aggrave la peine en cas de violences conjugales, ne connaît pas d'homologue en cas de meurtre ou d'assassinat conjugal, alors que l'alinéa 1 du même article, visant cette fois les coups et blessures envers les pères, mères, et ascendants, consacre lui, ce point ultime de la violence, en ce que l'article 398 CP punit le parricide de perpétuité.

Le « postulat de neutralité » a toujours guidé la rédaction des incriminations, notamment dans un objectif de précision, mais aussi, afin de ne pas créer de discriminations. Cette logique, bien que compréhensible, pose question à l'heure actuelle. Ce postulat de neutralité n'est plus une position tenable : la relation qui lie le genre - comme système social et hiérarchique entre les hommes et les femmes - et les mécanismes qui perpétuent les rapports de pouvoir entre (ex-) partenaires, semble maintenant bien établie dans la littérature scientifique. La persistance des positions sociales inégalitaires entre les hommes et les femmes influe les systèmes de représentation qui ont pour objet, ou pour effet, d'ériger la supériorité d'un genre par rapport à l'autre. Il se crée alors un rapport de pouvoir inégal qui peut mener à des comportements, attitudes et actes sexistes, voire violents, qui s'inscrivent dans des dynamiques plurielles, et peuvent évoluer de manière fondamentalement différente dans le temps. Le meurtre des femmes, au motif de leur genre, s'inscrit dans cette logique de domination masculine, et s'appuie sur l'hypothèse d'un *continuum* entre les différents types de violence imposée aux femmes.

À l'heure actuelle, le projet doit encore passer devant la section législation du Conseil d'État, puis par un vote du Parlement. L'objectif derrière une telle initiative n'est pas de davantage punir ce type particulier de violence, mais de mettre un mot sur une réalité sociétale afin d'une part, combattre notre tendance peu consciente, mais bien ancrée dans nos esprits à, si pas/plus taire ce type de crime, le banaliser et le relativiser dans la hiérarchie des violences injustifiables et d'autre part, obtenir des mesures de prévention afin que l'escalade de la violence ne puisse, plus jamais, atteindre son point d'apogée.